

Zeitschrift: L'Afrique explorée et civilisée
Band: 13 (1892)
Heft: 7

Artikel: L'Ou-Ganda et le droit international : premier article
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-134417>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

journal, que l'interdiction du commerce des armes perfectionnées et des munitions qui s'y rapportent a mécontenté le commerce qui ne s'attendait pas à une exécution aussi rapide des dispositions de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles. « Ce mécontentement, » ajoute le correspondant a été grandissant quand on a su qu'à Sierra-Leone, les autorités de la colonie anglaise toléraient, comme auparavant, l'entrée des armes et des munitions de guerre qui étaient aussitôt livrées à des envoyés de Samory, l'adversaire des Français au Soudan occidental. Les commerçants s'étant plaints à l'administration française de cette inégalité dans l'application de mesures internationales, celle-ci s'est adressée à des maisons de commerce françaises de Sierra-Leone pour savoir s'il était exact que l'interdiction du commerce des armes n'eût pas encore été prononcée. Il fut répondu au gouvernement français que tout cela était vrai et durerait longtemps encore ; qu'il était de notoriété publique que les chargements de fusils et de munitions refusés par les autorités françaises à Konakry avaient été aussitôt dirigés sur Sierra-Leone où les autorités anglaises s'étaient empressées de les admettre. »

L'OU-GANDA ET LE DROIT INTERNATIONAL

PREMIER ARTICLE

Nos abonnés ont pu être étonnés de ne trouver ni dans notre numéro de mai, ni dans celui de juin, aucune nouvelle de l'Ou-Ganda, non plus qu'aucune appréciation des nouvelles publiées avec un empressement fiévreux par les journaux politiques ou missionnaires. Il nous en coûtait beaucoup de voir se répandre journallement dans le public des pages inspirées par des préjugés soit nationaux soit confessionnels, propres à égérer le jugement des lecteurs et à étouffer dans leurs cœurs les sentiments de sympathie qu'éveillent d'ordinaire les souffrances des blessés et des mourants, sans pouvoir indiquer d'une manière précise les causes du conflit sanglant qui avait éclaté au nord du Victoria-Nyanza. C'est l'amertume dans l'âme que nous avons constaté qu'en Suisse et à Genève, la ville de la Convention en faveur des blessés sur les champs de bataille, des publicistes, qui se croient très bons chrétiens sans doute, pouvaient écrire, d'un cœur léger, des pages dans lesquelles le reproche d'exagération sur le nombre des victimes de la guerre entre les Ba-Ganda catholiques et les troupes à la solde des officiers anglais, se mêlait aux accusations de provocation portées, sans preuve aucune, contre les partisans des missionnaires chassés de leurs établissements pillés et détruits. N'y

en a-t-il point qui soient allés jusqu'à prononcer sur ces derniers cette sentence impitoyable : ils l'ont bien mérité ; c'est bien fait ; il valait mieux les écraser maintenant que plus tard !

Mieux inspiré a été le premier ministre de la Grande-Bretagne, lorsque, dans la Chambre des Lords, sans pouvoir encore apprécier exactement la conduite des agents britanniques, et en promettant que justice stricte serait faite, après enquête sérieuse et impartiale, il a exprimé « sa profonde sympathie pour ces hommes de cœur qui se dévouent et qui ont souffert pour les indigènes. » Sans doute, Lord Salisbury a ajourné à six mois le résultat de l'enquête promise. Nos abonnés nous excuseront de renvoyer encore au moment où la lumière sera faite aussi complète que possible sur l'origine du conflit, notre jugement définitif sur ceux qui l'ont provoqué. Mais ils ne nous pardonneraient pas de ne pas leur dire dès maintenant ce que nous savons de certain sur les faits qui en ont précédé l'explosion. Les rapports qu'auraient dû demander, depuis le mois de décembre 1891, les administrateurs de l'Imperial British East African Company et le secrétaire d'Etat sous la surveillance duquel est placée cette Compagnie, ne sont pas encore entre nos mains, non plus que les lettres des missionnaires de la Church missionary Society demeurés dans l'Ou-Ganda après l'expulsion des Pères des missions d'Alger, à la fin de janvier. — La dernière lettre publiée par cette Société est du 4 décembre. — Le silence fait depuis six mois sur ces événements par les agents britanniques, a placé les représentants du gouvernement aux Chambres anglaises dans la singulière position de devoir répondre à toutes les demandes de renseignements par l'aveu d'une ignorance absolue, qui étonne ceux qui savent qu'auparavant les correspondances des agents de la Church missionary Society parvenaient à Londres en 3 ou 4 mois¹ ; que lors de la mort de l'évêque Hannington, son compagnon de voyage, le Rev. Henry Jones, déjà fatigué de la marche et des émotions de ce drame sanglant, et souffrant de la dyssenterie, ne mit que 57 jours (du 8 décembre au 4 février, pour franchir la distance du Victoria-Nyanza à la côte de l'Océan Indien ; que les lettres de Mgr. Hirth, du commencement de février arrivaient à Zanzibar le 17 avril, apportées par une route plus longue que celle que les rapports des administrateurs de la British East African Company annonçaient à leurs actionnaires, avoir été ouverte entre Mombas et le N.-E. du Victoria-Nyanza ; les dernières dépêches des

¹ En 1885, une lettre du missionnaire Mackay, datée du 29 septembre de l'Ou-Ganda, arrivait à Londres à l'époque de Noël ; elle n'avait mis que deux mois jusqu'à Zanzibar.

capitaines Lugard et Williams, venues également par la route des possessions allemandes, sont arrivées à Mombas le 24 juin, plus de deux mois après celle de Mgr. Hirth. Il est vrai que les officiers anglais ont pris leur temps pour informer leurs Administrateurs : la dépêche du capitaine Lugard est du 11 février (18 jours après l'explosion du conflit) et celle du capitaine Williams, du 7 mars (43 jours après les événements qui ont ensanglanté l'Ou-Ganda). Nous ne pensons pas que les Administrateurs de la Compagnie aient lieu de se féliciter de l'empressement de ces agents à les renseigner sur leurs exploits; ni le gouvernement britannique, de leur zèle à lui annoncer la prise de possession, pour l'Angleterre, du territoire d'un Souverain auquel ils s'étaient présentés comme des protecteurs !

L'enquête impartiale et sérieuse promise par lord Salisbury portera, nous n'en doutons pas, sur tous les faits et sur tous les témoignages, aussi bien sur ceux des victimes, que sur ceux des vainqueurs, sans négliger ceux des Européens des stations allemandes du sud et de l'ouest du Victoria-Nyanza, de Boukoba et de Muanza, et des officiers allemands qui ont reçu les fugitifs et ont agi en faveur des missionnaires prisonniers au fort Kampala, ou qui ont vu passer le capitaine Williams dans son trajet de l'Ou-Ganda à la côte par le sud du lac; et aussi sur celui des débris des troupes d'Émin-pacha, arrivés récemment au Caire, après avoir laissé un millier des leurs au service du capitaine Lugard, pour affermir la domination britannique dans l'ancien royaume de Mouanga.

De tous ces témoignages ressortira, nous n'en doutons pas, la lumière que le gouvernement britannique attend pour faire justice. Toutefois, les pièces officielles publiées dans le *Blue Book* distribué aux membres du Parlement au commencement de juin, sont déjà de nature à préparer les esprits à recevoir cette lumière pleine et entière. Il est regrettable qu'elles soient en anglais et qu'il n'en soit pas donné une traduction complète; c'est grand dommage aussi que ce recueil ait paru à la veille des élections anglaises, où la crainte de se rendre impopulaires auprès d'électeurs qui ne rêvent que l'extension toujours plus grande de la puissance britannique, ne permet pas aux membres du Parlement de demander au représentant du gouvernement comment telles ou telles affirmations des capitaines Lugard et Williams, dans leurs rapports imprimés, s'accordent avec les dispositions du droit international établi dans les deux grandes Conférences de Berlin (1884-1885) et de Bruxelles (1890-1891). La question est, en effet, une question internationale, à laquelle sont intéressées toutes les puissances qui se sont réciproquement liées par leurs signatures ap-

posées au bas des engagements stipulés dans les Actes généraux issus de ces conférences. Sans doute, tels publicistes ont pu chercher à faire croire qu'il s'agissait d'une querelle entre Anglais et Allemands. Mais, de l'aveu des autorités anglaises, depuis la convention anglo-allemande de 1890, les Allemands se sont abstenus scrupuleusement de s'ingérer dans les affaires des territoires situés au nord du 1^o lat. S. qui forme la limite de la sphère d'influence allemande.

Tels autres ont prétendu que le conflit était entre Français et Anglais, et que la France en était responsable, parce que parmi les missionnaires d'Alger il y a des Français. Mais il y en a d'Allemands, de Belges, de Hollandais. Ou bien, parce que les victimes de la guerre se sont adressées au gouvernement de la république française, afin que celui-ci prît les mesures nécessaires pour les faire indemniser des dommages qu'ils ont subis dans leurs personnes et dans leurs biens de la part des agents de l'Imperial British East African Company, les accusera-t-on de menées françaises dans l'Ou-Ganda? Mais tout missionnaire, à quelque nation qu'il appartienne, ayant souffert de la perte de ses établissements dans un territoire où le droit international lui garantissait la sécurité pour sa personne, son enseignement, son culte, verrait, nous n'en doutons pas, son gouvernement intervenir en sa faveur auprès de l'autorité à laquelle ressortissent les auteurs des dommages dont il aurait eu à souffrir. Ne venons-nous pas de voir les missionnaires anglais de la région du Kilimandjaro réclamer l'intervention de leur gouvernement contre l'injonction des autorités allemandes d'avoir à évacuer leurs établissements menacés par la répression d'une révolte des indigènes de cette région? L'autorité allemande n'a point fait à ces missionnaires britanniques le reproche de constituer un parti anglais au Kilimandjaro, comme les Anglais l'ont fait aux Pères des missions d'Alger de constituer un parti français dans l'Ou-Ganda. Depuis plus de douze ans que nous suivons attentivement les œuvres des missionnaires des deux confessions dans l'Ou-Ganda, nous n'avons rien vu chez les Pères des missions d'Alger qui puisse justifier le reproche que leur adressent les partisans de la conquête anglaise de constituer au nord de la zone d'influence allemande, un parti français. Lorsqu'en 1886, Mgr. Lavigerie, ému de la situation périlleuse que créait aux Européens les soupçons de Mouanga, crut devoir intervenir officiellement auprès des diverses puissances représentées à Zanzibar, il se borna à prier la France, la Belgique, l'Angleterre et l'Allemagne d'agir auprès de Saïd-Bargasch, pour qu'il cherchât à exercer son influence sur les Arabes répandus dans l'Ou-Ganda. Il leur fit tenir, à titre confiden-

tiel et privé, par l'intermédiaire de leurs consuls respectifs, une note, à peu près identique, faisant connaître les dangers qui pouvaient, d'un moment à l'autre, menacer tous les Européens, établis entre les grands lacs et la mer. Pendant ce temps, M. Ashé insistait auprès de tous les amis de la mission anglaise pour qu'ils usassent de leur influence auprès du gouvernement anglais, afin que celui-ci ne se donnât aucun repos jusqu'à ce qu'il eût assuré la protection des sujets britanniques dans l'Ou-Ganda. Ou bien, parce que les missionnaires romains ont été formés à Alger, et que plusieurs d'entre eux parlent français, parce que peut-être ils préfèrent, pour leur usage particulier et pour celui de leurs adhérents, les produits de l'industrie française à ceux des manufactures anglaises, devraient-ils être accusés de former là un parti français ? Mais, à notre avis, cette accusation ne ferait que trahir le véritable esprit de ceux qui, à la faveur de dispositions certaines des Actes de Berlin et de Bruxelles, se sont attribué l'immense territoire, six fois plus grand que la Grande-Bretagne et l'Irlande réunies, qui s'étend au nord de la limite de la sphère d'influence allemande, pour n'y tolérer que des Anglais, des missionnaires anglais et des marchandises anglaises, au mépris des stipulations internationales qui promettaient à tous, indigènes et Européens, les libertés les plus complètes au point de vue du commerce, de l'établissement, de l'enseignement, du culte et de la conscience.

Il est en effet difficile d'imaginer un contraste plus frappant que celui que présentent le conflit de l'Ou-Ganda et les stipulations, de l'Acte de la Conférence de Berlin. Qu'il nous soit permis de rappeler quelques-unes de ces dernières.

Nos lecteurs se souviennent que toute la partie de l'Afrique orientale dans laquelle se trouve l'Ou-Ganda, est comprise dans la zone économique où le commerce de toutes les nations doit jouir d'une liberté pleine et entière. Toutefois, il a été expressément entendu qu'en étendant à la zone orientale, du 5° lat. N. à l'embouchure du Zambèze, le principe de la liberté commerciale, les puissances représentées à la Conférence ne se sont engagées que pour elles-mêmes, et que *ce principe ne peut s'appliquer aux territoires appartenant à quelque autre État indépendant et souverain* — l'Ou-Ganda, par exemple, — *qu'autant que celui-ci y donnera son consentement*. Le rapport de la commission, présenté par le plénipotentiaire belge, M. le baron Lambermont, a reconnu la nécessité de ménager, dans la mesure du possible, *les droits acquis et les intérêts légitimes des chefs indigènes*. Aucune des puissances qui exerceront des droits de souveraineté dans les territoires sus-indiqués ne pourra y con-

céder ni monopole ni privilège d'aucune espèce. Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice de leur profession, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux. Et comme les gouvernements représentés à la Conférence de Berlin partageaient le désir d'associer les indigènes de l'Afrique à la civilisation en leur fournissant les moyens de s'instruire, en encourageant les missions, ils s'engagèrent tous à *veiller à la conservation des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales d'existence, en protégeant et en favorisant, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques, charitables, créées et organisées à ces fins, ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation. Les missionnaires, les savants, les explorateurs, leurs escortes, leurs bagages, leurs collections, seront également l'objet d'une protection spéciale. La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux nationaux comme aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des églises, temples et chapelles, et d'organiser des missions religieuses quelconques, ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.*

Quant aux formalités requises pour faire considérer comme effectives les occupations de territoires, afin de prévenir les contestations auxquelles pourraient donner lieu des occupations nouvelles, il a été stipulé que la puissance qui assumerait un protectorat sur un territoire nouveau le notifierait aux autres puissances, afin que celles-ci pussent faire valoir, s'il y avait lieu, leurs réclamations ; et qu'elle devrait assurer, dans le territoire occupé, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis. L'occupation ne peut devenir effective que par l'accomplissement de conditions qui impliquent une idée de continuité et de permanence.

Enfin, les représentants des puissances ont pris les précautions nécessaires pour protéger le droit international contre les dangers de guerre dans les territoires auxquels s'appliquent les dispositions de l'Acte de la Conférence. A cet effet, ils se sont accordés sur une formule par laquelle les Hautes parties contractantes se sont engagées à respecter la neutralité de ces territoires aussi longtemps que les puissances qui y exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte. Dans le cas où une puissance, exerçant des droits de souveraineté ou de

protectorat dans ces territoires, serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires de l'Acte général prêteront leurs bons offices, pour que le territoire appartenant à cette puissance soit placé sous le régime de la neutralité. Les parties belligérantes renonceraient dès lors à étendre les hostilités au territoire neutralisé aussi bien qu'à le faire servir de base à des opérations de guerre. Et dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance dans les limites des territoires susmentionnés, viendrait à s'élever entre des puissances signataires de l'Acte général, celles-ci, avant d'en appeler aux armes, recourront à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies. Pour le même cas, elles se sont réservé le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

Tels sont les principes du droit international que devrait appliquer à l'Ou-Ganda, la puissance qui se proposerait de prendre sous son protectorat cet État souverain. Avant qu'aucune démarche eût été faite en ce sens de la part de l'Imperial British East African Company, le territoire au nord du 1° lat. S. dans lequel l'Empire allemand s'est engagé à ne point conclure de traité de protectorat, comprenait des pays divers : entre l'Océan Indien et la côte orientale du lac Victoria-Nyanza, vivent des tribus belliqueuses sans liens bien intimes les unes avec les autres ; au nord et au nord-ouest du lac, les États Ba-Ganda et Ba-Nyoro, sont constitués en royaumes, l'un sous la souveraineté de Mouanga, résidant à Roubaga, l'autre régi par Kabrégá, s'étendant jusqu'au lac Albert ; les deux souverains étant le plus souvent en guerre l'un contre l'autre. Par la convention anglo-allemande du 1^{er} novembre 1886, le territoire compris entre la côte orientale du lac Victoria et l'Océan Indien fut reconnu comme sphère d'intérêt britannique, et la British East African Company reçut, le 3 septembre 1888, une Charte qui l'autorisait à y exercer la souveraineté sous la surveillance du secrétaire d'État britannique. Alors, la Compagnie n'avait pas des visées aussi étendues que celles qui se sont manifestées depuis 1889. L'Ou-Ganda en particulier demeurait en dehors de son activité ; et les expéditions Pigott et Jackson, envoyées par elle dans la direction de la province de l'Égypte équatoriale encore gouvernée à cette époque par Émin-Pacha, avaient reçu pour instruction de ne pas entrer dans l'Ou-Ganda, de passer au nord du territoire de Mouanga, connu par les lettres de Mackay et des missionnaires anglais, comme se défiant beaucoup des projets d'extension de leurs compatriotes.
